



Chapitre L-3

LOI SUR LES LICENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Octroi des licences. **1.** Les licences accordées par le gouvernement sont émises en vertu de la présente loi, par les percepteurs du revenu désignés par le gouvernement pour l'application de la présente loi dans les districts du revenu et pour la perception des droits, honoraires et autres frais qui s'y rapportent.
S. R. 1964, c. 79, a. 1; 1972, c. 25, a. 44.
- Droits payables. **2.** Ces licences sont accordées sur paiement aux percepteurs du revenu des droits ci-après mentionnés, aux conditions prévues par la loi et suivant les formalités ci-dessous décrites, sauf exception ou modification prévue par la loi.
1972, c. 25, a. 45.
- Surveillance. **3.** La surveillance et le contrôle des percepteurs du revenu sont confiés au ministre du revenu sauf en autant que prévu par arrêté en conseil.
1972, c. 25, a. 45.
- Durée. **4.** Les licences doivent être émises pour une année seulement ou pour une fraction d'année, conformément à la présente loi.
S. R. 1964, c. 79, a. 2; 1972, c. 25, a. 46.
- Pouvoirs de réglementation. **5.** Le gouvernement peut:
a) fixer, déterminer, changer ou modifier les districts du revenu pour toute fin prévue par la loi;
b) changer ou déterminer la forme des licences, de même que la date de leur émission ou de leur délivrance;
c) fixer, déterminer ou modifier les commissions devant être

payées aux percepteurs, ainsi que leur frais de déplacement et les autres frais inhérents à l'application de la présente loi;

d) adopter tout autre règlement nécessaire à l'application de la présente loi.

1972, c. 25, a. 47.

Durée. **6.** L'année de licence commence chaque année le premier jour de mai et expire le trentième jour d'avril suivant.

S. R. 1964, c. 79, a. 3.

Expiration. **7.** À l'exception des licences expressément accordées pour une période de temps moindre que l'année de licence, elles sont accordées pour l'année de licence, ou pour une fraction d'année et expirent le trentième jour d'avril suivant la date de leur émission.

S. R. 1964, c. 79, a. 4.

Fraction d'année. **8.** Lorsque, pendant le cours d'une année de licence, une personne commence à faire un commerce pour lequel une licence est requise pour l'année, le ministre du revenu peut autoriser un percepteur à accepter, pour la licence, un montant de droit proportionnel au nombre de mois de l'année qui restent à s'écouler depuis le premier du mois dans lequel elle commence à exercer ce commerce.

S. R. 1964, c. 79, a. 5; 1972, c. 25, a. 48.

Validité des licences. **9.** Toute licence émise n'est valide que:
1° Pour la personne et la période de temps y désignées;
2° Dans l'établissement ou, s'il n'y en a pas, dans le territoire y mentionné;
3° Pour le véhicule, le distributeur automatique ou le vaisseau, selon le cas, y mentionné.

S. R. 1964, c. 79, a. 6.

Transfert. **10.** Le ministre du revenu peut autoriser le transfert de toute licence émise en vertu de la présente loi, de son titulaire à une autre personne, ou d'un territoire à un autre, ou d'un établissement à un autre ou d'un véhicule ou vaisseau à un autre, sur paiement par le cessionnaire, au percepteur en cause, d'un droit additionnel égal, en proportion du nombre de mois de calendrier qui restent à courir, avant et y compris le 30 avril suivant, à la moitié des droits ainsi payés pour la licence, pourvu que ce droit additionnel pour le transfert ne soit pas moindre que cinq dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 7; 1972, c. 25, a. 49.

Droits payables. **11.** Outre les droits payables au Québec pour l'émission ou le transfert d'une licence, la personne qui en demande l'émission ou le transfert, doit payer un honoraire équivalent à vingt pour cent du droit de la licence pour l'émission ou le transfert de laquelle il est payé. Toutefois, l'honoraire ne peut dépasser cinq dollars dans aucun cas.

S. R. 1964, c. 79, a. 8.

Suspension, refus ou annulation. **12.** Le ministre du revenu peut empêcher l'émission d'une licence, ou peut, en tout temps, suspendre une licence émise, pour des raisons qu'il considère valides. Il peut aussi, en tout temps, annuler une licence émise, pour des raisons qu'il considère valides, et remettre au porteur de cette licence une partie proportionnelle du droit et de l'honoraire payés.

S. R. 1964, c. 79, a. 9.

Affichage. **13.** Sauf dans les cas d'un colporteur ou d'une personne en charge d'un distributeur automatique, tout porteur de licence doit tenir sa licence affichée d'une manière apparente et visible, dans la salle principale de l'établissement où sont exercés les droits conférés par ladite licence.

Colporteurs. S'il s'agit d'un colporteur, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le véhicule pour lequel la licence est émise.

Distributeurs automatiques. S'il s'agit d'un porteur de licence pour un distributeur automatique, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le distributeur automatique en usage.

Infraction. À défaut d'exposer cette licence ou plaque, selon le cas, de la manière ci-dessus indiquée, durant toute la période de temps pour laquelle la licence est accordée, cette personne est censée n'avoir pas de licence et est punissable en conséquence.

S. R. 1964, c. 79, a. 10.

Recherche des infractions. **14.** Chaque percepteur du revenu personnellement, ou par son substitut ou son adjoint ou par toute autre personne autorisée par le ministre à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à la présente loi, et, à cette fin, visiter, au moins une fois par année, tout établissement situé dans son district de revenu, pour lequel une licence est exigée ou a été émise en vertu de la présente loi; et toute personne en charge de tel établissement, qui entrave la visite et l'examen en question, ou moleste l'officier dans l'exécution de son devoir, relativement à ces objets, est passible, outre les frais, d'une amende de cinquante dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais,

d'un emprisonnement de trente jours dans l'établissement de détention.

S. R. 1964, c. 79, a. 13; 1969, c. 21, a. 35; 1972, c. 25, a. 51.

Amendes. **15.** Toute infraction aux dispositions de la présente loi, à laquelle il n'est pas autrement pourvu, est punissable d'une amende d'au moins vingt dollars, et d'au plus cent dollars et des frais, pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au plus dans l'établissement de détention.

S. R. 1964, c. 79, a. 14; 1969, c. 21, a. 35.

Infractions. Amende du double. **16.** Toute personne—
1° Qui obtient une licence sous un nom fictif ou sous un nom qui n'est pas le sien, ou une licence dans laquelle son propre nom n'est pas inséré comme étant le nom de la personne à laquelle cette licence a été accordée; ou

2° Qui, possédant une licence, prête ou loue sa licence à une autre personne, ou en fait un trafic; ou

3° Qui fait usage d'une licence émise en faveur d'une autre personne sans s'être fait transférer cette licence, conformément aux dispositions de la présente loi, commet une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende équivalente au double du montant du droit payable pour obtenir une licence de cette nature, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans l'établissement de détention.

S. R. 1964, c. 79, a. 15; 1969, c. 21, a. 35.

Obligation de rendre compte. **17.** Chaque percepteur du revenu doit rendre compte au ministre, au temps et de la manière établis par ce dernier, et lui transmettre en même temps tous les états qu'il est requis de fournir ainsi que tous les renseignements qui lui sont demandés.

1972, c. 25, a. 52.

Pénalité. **18.** Tout percepteur du revenu qui refuse ou néglige de rendre compte ou de faire remise à l'époque prescrite des sommes qu'il est tenu de remettre, est passible de la pénalité prévue à l'article 19.

1972, c. 25, a. 52.

Amende. **19.** Tout percepteur du revenu qui refuse ou néglige de produire les rapports prescrits avec pièces justificatives ou autres documents

requis, le ou avant le jour fixé pour leur production, est passible d'une pénalité de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.

1972, c. 25, a. 52.

Application des montants perçus. **20.** Les droits et taxes perçus en vertu de la présente loi peuvent être appliqués par le gouvernement ou d'après les instructions du ministre, à l'acquittement des dépenses encourues pour la mise en application de la présente loi.

1972, c. 25, a. 52.

Percepteurs adjoints. **21.** Les percepteurs du revenu peuvent, en cas d'absence ou pour raison suffisante, s'adjoindre ou se substituer une ou plusieurs personnes avec la permission du ministre. Ces personnes exercent les mêmes pouvoirs et remplissent les mêmes fonctions à l'intérieur du mandat qui leur est confié.

S. R. 1964, c. 79, a. 16; 1972, c. 25, a. 53.

Interprétation. **22.** Les mots «percepteurs du revenu» et «percepteurs» comprennent les adjoints ou les substituts de ceux-ci.

S. R. 1964, c. 79, a. 17; 1972, c. 25, a. 53.

SECTION II

DES LIEUX D'AMUSEMENTS

Définitions: **23.** Pour les fins de la présente section, les expressions et termes qui suivent ont la signification suivante:

«lieu d'amusements»;

1° Les mots «lieu d'amusements» signifient et comprennent tout théâtre, salle de concert, salle de musique, salle de cinéma, salle de danse ou autres amusements, cirque, représentation équestre, ménagerie, caravane d'animaux sauvages, exhibition, exhibition adjointe (*side-show*), champ de *baseball*, parc de jeux athlétiques, parc d'amusements, lieu où se tient un festival connu sous le nom de «festival pop» ou un festival analogue, patinoire ou autre endroit ou salle où, en considération d'un paiement fait à cette fin ou à toute autre fin, une personne assiste ou prend part à une exhibition, à un spectacle donné ou à une partie qui se joue;

«personne faisant le commerce d'échange de films»;

2° Les mots «personne faisant le commerce d'échange de films» désignent toute personne vendant, louant ou échangeant des films ou appareils pour les exhibitions de films au moyen de cinématographes, projecteurs ou autres moyens semblables;

«exhibiteur ambulant».

3° Les mots «exhibiteur ambulant» signifient toute personne

donnant successivement des exhibitions, concerts, ou autres représentations, dans plus d'un endroit ou d'une localité, soit pour son propre compte, soit pour celui d'autres personnes.

S. R. 1964, c. 79, a. 19; 1971, c. 31, a. 1.

Licences. **24.** Pour les fins d'amusements, des licences peuvent être accordées à l'année ou au jour.

S. R. 1964, c. 79, a. 20.

«*licence annuelle*». **25.** Une «*licence annuelle*» est celle qui commence le premier jour de mai, ou après cette date, pour durer plus de trente jours et se terminer avec l'année de licence, savoir: le trentième jour d'avril suivant.

S. R. 1964, c. 79, a. 21.

«*licence au jour*». **26.** Une «*licence au jour*» est celle qui est émise pour un jour de calendrier ou plus, mais pour un laps de temps n'excédant pas trente jours, au cours d'une année de licence.

S. R. 1964, c. 79, a. 22.

Droits payables: **27.** Il est défendu de tenir ou d'exploiter un lieu d'amusements, à moins qu'une licence à cette fin ne soit émise sur paiement des droits suivants:

Amusements; 1° Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages:

a) Dans les villes de Québec et de Montréal, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces villes, cinq cents dollars pour chaque jour de représentation ou exhibition; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), trente dollars pour chaque jour;

b) Dans les autres parties du Québec, deux cents dollars pour chaque jour; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), quinze dollars pour chaque jour.

Autres amusements; 2° Pour chaque licence annuelle pour tenir ou exploiter tout autre lieu d'amusements:

a) Dans les villes de Québec, d'Outremont et de Montréal, et dans les cités de Verdun et de Westmount, cinquante centins pour chaque siège d'une personne;

b) Dans toutes les autres cités, trente centins pour chaque siège d'une personne;

c) Ailleurs, vingt centins pour chaque siège d'une personne.

Licence au jour. 3° Pour chaque «*licence au jour*» pour tenir ou exploiter tout lieu d'amusements autre que ceux mentionnés dans le paragraphe 1° du

présent article, un centin par siège, par jour, si le prix d'admission est d'un dollar ou moins, et trois centins par siège, par jour, si le prix d'admission excède un dollar, pourvu, toutefois, que le droit ne soit pas de moins de cinq dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 23; 1966-67, c. 85, a. 2; 1970, G.O., 4505.

Amusements occasionnels. **28.** Si des amusements sont donnés occasionnellement dans un édifice, le droit exigible sous l'article 27 doit être perçu par le propriétaire et doit être remis par ce dernier au percepteur du revenu en cause, en la manière indiquée par le sous-ministre du revenu; et, dans ce cas, le propriétaire agit comme l'agent du percepteur.

S. R. 1964, c. 79, a. 24; 1972, c. 25, a. 54.

Cautionnement pour «festival pop». **29.** Sur rapport du ministre de la justice à l'effet que la tenue en plein air d'un festival connu sous le nom de «festival pop» ou d'un festival analogue est susceptible d'entraîner pour le gouvernement des dépenses extraordinaires pour assurer l'ordre public ou pour protéger la sécurité ou la santé de la population, le gouvernement peut imposer comme condition de l'émission d'une licence pour ce festival que celui qui en fait la demande s'engage à assumer le paiement de ces dépenses et fournisse en faveur du ministre des finances un cautionnement ou un dépôt afin de garantir le remboursement de ces dépenses au gouvernement.

Publication de décision du gouvernement. La décision du gouvernement est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et, à compter de cette publication, toute publicité au sujet de ce lieu d'amusements et tout aménagement de celui-ci sont interdits tant qu'une licence n'est pas émise pour en permettre la tenue ou l'exploitation.

Requête pour fixer le cautionnement. Le montant du cautionnement ou du dépôt est déterminé par un juge de la Cour supérieure, sur requête de celui qui demande la licence ou du procureur général, et la décision du juge est finale et sans appel.

1971, c. 31, a. 2.

Échange de films. **30.** Il est défendu de faire le commerce d'échange de films à moins qu'une licence à cet effet ne soit émise sur paiement au percepteur du revenu pour le district de Montréal, d'un droit de deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 25; 1972, c. 25, a. 55.

Exhibiteurs ambulants. **31.** Il est défendu de faire affaires comme exhibiteur ambulant à moins qu'une licence à cet effet ne soit émise, à la discrétion du ministre du revenu, par le percepteur du revenu pour le district de

Québec, sur paiement, au ministère du revenu à Québec, d'un droit qui peut, à la discrétion du ministre du revenu, être basé sur le nombre de jours, de tentes, de personnes employées ou de véhicules composant l'exhibition, ou sur le nombre de sièges à la disposition du public, et à tel prix qu'il déterminera.

S. R. 1964, c. 79, a. 26; 1972, c. 25, a. 56.

Exhibition. **32.** S'il s'agit d'un cirque, d'une représentation équestre, d'une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages, avec ou sans exhibition adjointe, la licence peut être émise à la discrétion du ministre du revenu, et elle comprend les cirque, représentation équestre, ménagerie ou caravane d'animaux sauvages, mais une licence distincte doit être émise pour les exhibitions adjointes.

S. R. 1964, c. 79, a. 27.

Présentation de la licence sur demande. **33.** Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque, représentation équestre, ménagerie, ou caravane d'animaux sauvages, ou donnant des exhibitions adjointes, doit montrer sa licence au percepteur du revenu en cause, à l'un de ses substituts ou à l'un de ses adjoints ou à toute personne autorisée à cet effet par le ministre, sur simple demande, verbale ou écrite, de sa part, et, à défaut de ce faire, cette personne est considérée comme n'ayant pas de licence et est punissable en conséquence.

S. R. 1964, c. 79, a. 28; 1972, c. 25, a. 57.

Cirque sans licence. Amende. **34.** Toute personne qui ouvre ou exhibe un cirque, une exhibition, une ménagerie ou une exhibition adjointe, sans une licence à cet effet et encore en vigueur, est coupable d'une infraction en vertu de la présente section et passible, en sus des frais, d'une amende de mille dollars pour chaque spectacle, représentation ou exhibition.

S. R. 1964, c. 79, a. 29.

Saisie et vente. **35.** Les percepteurs du revenu ou l'un de leurs substituts ou de leurs adjoints, ou toute autre personne autorisée à cet effet, peuvent, au moyen d'un mandat obtenu sur preuve satisfaisante par affidavit, et signé par un juge de la Cour supérieure, un juge de de la Cour provinciale ou un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets formant partie d'un cirque, d'une exhibition ou ménagerie, pour l'ouverture ou l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou au sujet desquels il y a eu refus d'exhiber la licence requise; et ils peuvent, sans aucun autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à l'enchère publique les animaux, biens et effets

ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et les frais de la vente.

S. R. 1964, c. 79, a. 30; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1972, c. 25, a. 58.

Exploitation sans licence.
Peine.

36. Quiconque tient ou exploite tout autre lieu d'amusements, sans une licence à cet effet encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'une infraction à la présente section et passible, en sus du paiement des frais: au cas d'une première infraction, d'une amende égale au double du droit de licence, et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; et au cas d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois sans option d'amende.

S. R. 1964, c. 79, a. 31.

Infraction et peine.

37. Quiconque fait de la publicité au sujet d'un lieu d'amusements ou aménage ce lieu alors que cette publicité ou cet aménagement sont interdits en vertu de l'article 29, est coupable d'une infraction et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de mille à cinq mille dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 32; 1970, c. 24, a. 1; 1971, c. 31, a. 3.

Demande de bref
d'injonction.

38. Le procureur général peut demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre contre toute personne qui tient ou exploite un lieu d'amusements sans licence un bref d'injonction lui ordonnant de cesser la tenue ou l'exploitation de ce lieu d'amusements.

Demande de bref
d'injonction.

Il peut aussi demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre contre toute personne qui fait de la publicité au sujet d'un lieu d'amusements ou aménage ce lieu contrairement aux dispositions de l'article 29 un bref d'injonction lui ordonnant de cesser cette publicité ou cet aménagement.

Exemption de fournir
caution.

Le procureur général est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent à ce bref d'injonction.

1971, c. 31, a. 3.

Règlements.

39. Le gouvernement peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour:

1° Mettre à effet les dispositions de la présente section;

2° Réduire de moitié les droits de la licence annuelle pour un lieu d'amusements qui, à raison de la nature de sa construction ou de la

nature des amusements qui y sont donnés, ne peut être en usage durant une certaine période de l'année;

3° Réduire ou remettre les droits d'une licence au jour pour des lieux d'amusements, quand on en fait usage pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses, éducationnelles ou charitables ou pour l'encouragement des arts;

Règlements pour calcul des droits.

4° Définir ce qui constitue un siège ou son équivalent dans un lieu d'amusements; ou déterminer le nombre de sièges qui, dans un lieu d'amusements, doit servir de base au calcul des droits; ou établir un droit de licence fixe n'excédant pas cent dollars, pour un lieu d'amusements non imposable d'après le nombre de sièges;

5° Permettre de tenir sans licence les lieux d'amusements qu'il désigne, quand on en fait usage pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses, éducationnelles ou charitables ou pour l'encouragement des arts.

S. R. 1964, c. 79, a. 33; 1970, c. 24, a. 2.

SECTION III

DES RÉUNIONS DE COURSES

Licence. **40.** Aucune personne ne doit exploiter un hippodrome ou tenir une réunion de courses au Québec, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée par le percepteur du revenu du Québec qu'il appartient, sur paiement à ce dernier, et d'avance, pour la réunion entière, des droits suivants:

a) Dans la ville de Montréal ou dans un rayon de trente milles de ladite ville, dix dollars pour chaque jour que dure cette réunion;

b) Dans la ville de Québec ou dans un rayon de cinq milles de ladite ville, huit dollars pour chaque jour que dure cette réunion.

S. R. 1964, c. 79, a. 34; 1966-67, c. 85, a. 2.

Pari mutuel. **41.** Mais si des gageures, paris ou poules sont vendus, reçus ou enregistrés à ladite réunion de courses, en vertu du système du pari mutuel, les droits seront les suivants:

a) Pour chaque hippodrome généralement reconnu comme rond de courses d'un mille, cinq cents dollars par jour;

b) Pour chaque hippodrome généralement reconnu comme rond de courses d'un demi-mille, trois cents dollars par jour;

c) Pour tout autre hippodrome, cent dollars par jour.

S. R. 1964, c. 79, a. 35.

Autres paris. **42.** Mais si ces gageures, paris ou poules sont reçus, vendus ou enregistrés au moyen de tout autre système que celui connu générale-

ment comme pari mutuel, les droits seront du double de ceux mentionnés dans l'article 41.

S. R. 1964, c. 79, a. 36.

Condition. **43.** Aucune telle licence n'est émise à moins que telle personne ne soit autorisée à exploiter un rond de courses sous l'autorité des lois du Canada.

S. R. 1964, c. 79, a. 37.

Modification du tarif. **44.** Le gouvernement peut modifier le tarif établi par les articles 40 à 42 et augmenter le montant des droits ainsi exigibles.

S. R. 1964, c. 79, a. 38.

Droits d'entrée. **45.** Aucune personne ne doit assister à une réunion de courses ou entrer sur un terrain occupé pour une réunion de courses au Québec, sauf s'il s'agit d'une réunion de courses à laquelle des gageures, paris ou poules sont vendus, reçus ou enregistrés en vertu du système de pari mutuel, à moins qu'avant d'y entrer ou d'y assister, cette personne n'ait payé au percepteur du revenu en cause ou à l'officier en charge dûment nommé par ce dernier ou par le ministre du revenu, un droit d'entrée de \$0.05. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer ce droit comme s'il ne possédait pas ce billet.

S. R. 1964, c. 79, a. 39; 1972, c. 25, a. 59; 1973, c. 17, a. 173.

Droits payables. **46.** Tout détenteur d'un billet gagnant sur un enjeu fait en vertu du système du pari mutuel, lors d'une course de chevaux, doit payer au ministre du revenu sa part proportionnelle du droit suivant, calculé sur la valeur de la mise totale avant toute déduction prescrite ou permise par toute autre loi, soit:

a) sept pour cent sur un billet comportant le choix d'un seul cheval gagnant;

b) neuf pour cent sur tout autre billet gagnant.

S. R. 1964, c. 79, a. 42.

Perception. **47.** Le directeur qui a reçu l'argent déposé pour un enjeu doit percevoir ce droit pour le Québec de la manière indiquée par le ministre du revenu et remettre le droit ainsi perçu par lui chaque jour au ministre du revenu. Le directeur en pareil cas agit comme l'agent du ministre du revenu.

S. R. 1964, c. 79, a. 43.

- Rapport. **48.** Ce directeur doit fournir chaque jour au ministre du revenu un duplicata de tous ses calculs concernant les montants déposés comme enjeux, et les montants qu'il a retenus pour chaque course, indiquant en même temps le nombre et la dénomination des billets vendus pour chaque course.
S. R. 1964, c. 79, a. 44.
- «directeur». **49.** Pour les fins des articles 47 et 48 le mot «directeur» signifie la personne ou l'association qui exploite un hippodrome ou tient une réunion de courses ou qui est, d'une autre manière, dépositaire des deniers déposés ou donnés comme enjeux, durant le temps même que se fait une réunion de courses sous la direction et sur le champ de courses de cette personne ou association, au sujet des courses qui s'y font.
S. R. 1964, c. 79, a. 45.
- Promotion des courses de chevaux. **50.** Aux fins de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux au Québec, le ministre du revenu est autorisé à remettre un montant n'excédant pas sept dixièmes de un pour cent de la valeur de la mise totale visée à l'article 46 à une corporation constituée à ces fins dont toutes les actions sont la propriété de la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec.
1975, c. 28, a. 1.
- Pari hors du terrain. **51.** Personne ne peut enregistrer, recevoir ou vendre aucun pari, gageure ou poule au Québec en dehors des terrains où se tient une réunion de courses, au moyen de tout autre système que celui généralement connu comme pari mutuel, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée par le percepteur du revenu du Québec qu'il appartient, sur paiement d'un droit de mille dollars pour chaque jour.
S. R. 1964, c. 79, a. 46.
- Enregistrement des appareils. **52.** Toute personne vendant, recevant ou enregistrant des gageures, paris ou poules d'après le système connu sous le nom de pari mutuel, doit faire enregistrer toute invention ou tout appareil employé pour ces gageures, paris ou poules, et doit payer au percepteur du revenu du Québec un honoraire de cinq dollars, pour chacun de ces appareils ou inventions pour chaque réunion de courses.
S. R. 1964, c. 79, a. 47.
- Examen. **53.** Le percepteur du revenu du Québec ou toute personne dûment

autorisée par ce percepteur ou par le ministre du revenu, peut, en tout temps, entrer sur les terrains où une réunion de courses est tenue, y faire un examen minutieux de cette invention ou appareil et faire rapport de son investigation au ministre du revenu.

S. R. 1964, c. 79, a. 48.

Contenu des avis des réunions de courses.

54. Toute personne qui entend exploiter un rond de courses ou tenir une réunion de courses durant une année de licence doit déposer au bureau du ministre du revenu, à Québec, le ou avant le premier jour de mai, un avis indiquant:

1° Les dates auxquelles ces réunions de courses commenceront et se termineront durant l'année de licence;

2° La longueur de l'hippodrome;

3° L'endroit où il est situé;

4° Si des paris y seront permis ou non;

5° Si les paris, s'il en est fait, seront ou non sous le système de pari mutuel;

6° S'il s'agit d'une compagnie, d'une association ou d'un club, le nom et l'adresse, au Québec, de son président ou représentant.

S. R. 1964, c. 79, a. 49.

Changement de dates.

55. Si la période de temps indiquée, pour une réunion de courses qui doit avoir lieu, se prolonge sur la période de temps indiquée pour une autre réunion de courses, le ministre du revenu a le droit de changer ces dates, et, en agissant ainsi, il doit donner la préférence à une réunion de courses sur le plus grand hippodrome.

S. R. 1964, c. 79, a. 50.

Changement de dates.

56. Si l'avis requis en vertu de l'article 54 est donné après le premier jour de mai, les dates de la réunion de courses mentionnées dans cet avis peuvent être changées par le ministre du revenu, si elles viennent en conflit avec les dates des réunions de courses pour lesquelles un avis a été produit le ou avant le premier jour de mai.

S. R. 1964, c. 79, a. 51.

Pari mutuel.

57. Aucun pari ne doit être fait sous le système de pari mutuel, à moins qu'il n'y ait un appareil d'enregistrement individuel, face au public, à chaque guichet où sont vendus des billets de pari, et à moins que la valeur nominale du billet ne soit enregistrée et ajoutée sur tel appareil aussitôt que le billet est vendu.

S. R. 1964, c. 79, a. 52.

- Pistes de courses. **58.** Le ministre du revenu détermine la classe à laquelle appartient un rond de courses, si sa longueur diffère de celle qui est attribuée à une classe particulière.
S. R. 1964, c. 79, a. 53.
- Rapport. Peine. **59.** Toute personne possédant une licence pour exploiter un rond de courses ou pour tenir une réunion de courses, est tenue de faire un rapport dans les cinq jours qui suivent la clôture de chaque réunion de courses au percepteur du revenu ayant juridiction, indiquant le nombre de jours pendant lesquels les courses ont eu lieu, le nombre d'appareils enregistreurs en usage, le montant total brut de tous les paris, gageures et poules reçus, et donnant tous autres renseignements que le ministre du revenu peut exiger. Faute par elle d'en agir ainsi, cette personne se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour durant lequel elle néglige de faire tel rapport, et des frais, et, à défaut de payer cette amende et ces frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.
S. R. 1964, c. 79, a. 54; 1972, c. 25, a. 60.
- Exploitation sans licence. **60.** Toute personne qui exploite un rond de courses ou tient une réunion de courses sans avoir une licence à cet effet, est coupable d'une infraction et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende égale à deux fois le montant du droit de licence, pour chaque jour durant lequel cet hippodrome est exploité ou cette réunion est tenue, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.
S. R. 1964, c. 79, a. 55.
- Infractions et peines. **61.** À défaut par toute personne exploitant un hippodrome ou tenant une réunion de courses de prendre une licence et de payer les droits à cet effet, ou de payer chaque jour la taxe imposée sur le montant brut des paris, tout percepteur du revenu en cause, ou toute personne dûment autorisée par le ministre du revenu, peut arrêter toute course sur son hippodrome et saisir les marchandises, effets, sommes d'argent et livres lui appartenant, et peut vendre ces marchandises et effets à l'enchère publique, sans aucun autre jugement ou formalité préliminaire et remettre les deniers, s'il y en a, au ministre du revenu; lesdits deniers devant faire partie du fonds consolidé du revenu du Québec.
S. R. 1964, c. 79, a. 56; 1972, c. 25, a. 61.

- Présomption. Nullité de la licence. **62.** L'émission d'une licence en vertu de la présente section ne doit pas être considérée comme indiquant que le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers est d'avis que le pari, la gageure ou poule enregistré, reçu ou vendu par une personne n'est pas prohibé par le Code criminel ou autrement; et si le porteur d'une licence de réunion de courses est trouvé coupable, devant les tribunaux criminels, d'une infraction au sujet de tel pari, gageure ou poule enregistré, reçu ou vendu, sa licence devient alors, par le fait même, nulle et de nul effet.
S. R. 1964, c. 79, a. 57.
- Licence non requise. **63.** Aucune licence n'est requise pour les courses qui se font sur l'hippodrome d'une société d'agriculture officielle de comté pendant la durée de toute exposition tenue par cette société, ou pour les courses pour lesquelles il n'est pas exigé un droit d'entrée et durant lesquelles des gageures, paris ou poules ne sont pas vendus, reçus ou enregistrés.
S. R. 1964, c. 79, a. 58.
- Réglementation des paris. **64.** Le gouvernement peut:
1° Établir les conditions sous lesquelles des gageures, paris ou poules peuvent être reçus, enregistrés ou vendus d'après le système connu sous le nom de pari mutuel, lorsqu'à une réunion de courses de chevaux, ces courses ont lieu au trot ou à l'amble;
2° Exiger et réglementer l'emploi d'appareils pour établir automatiquement le montant total des gageures au cas de pari mutuel et le nombre de personnes assistant à une réunion de courses.
S. R. 1964, c. 79, a. 59.
- Impôt municipal prohibé. **65.** Nonobstant toute loi spéciale à ce contraire, aucune municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever aucune taxe, impôt ou droit, pour l'exploitation d'un hippodrome ou la tenue d'une réunion de courses.
S. R. 1964, c. 79, a. 60.
- «hippodrome», «rond de courses». **66.** Les mots «hippodrome» ou «rond de courses» comprennent toute piste où ont lieu des courses de personnes, d'animaux ou de véhicules ou l'un avec l'autre.
S. R. 1964, c. 79, a. 61.

SECTION IV
DES ENCANTEURS

- Licence. **67.** Aucune personne ne doit faire le commerce d'encanteur au Québec à moins qu'une licence ne lui ait été accordée, sur paiement des droits ci-après établis, et qu'elle n'ait donné un cautionnement au ministre du revenu au moyen d'une police de garantie.
S. R. 1964, c. 79, a. 62.
- Police de garantie. **68.** La police de garantie doit être pour un montant d'au moins mille dollars, et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du percepteur, et doit garantir le paiement de tous les deniers que la personne demandant la licence doit recevoir et est tenue de recevoir pour les droits, ainsi que la fidèle exécution des obligations imposées au titulaire de la police, par la présente section.
S. R. 1964, c. 79, a. 63.
- Employés. **69.** Aucun encanteur licencié ne doit employer d'assistant, d'agent, de serviteur ou d'associé comme crieur, à moins qu'une licence à cet effet n'ait été accordée à l'encanteur, sur paiement des droits ci-après établis.
S. R. 1964, c. 79, a. 64.
- Durée des licences. **70.** Une licence d'encanteur peut être émise pour un an ou au jour; mais une licence au jour ne peut être émise dans une cité ou un district de revenu où une licence annuelle a été émise et est en vigueur.
S. R. 1964, c. 79, a. 65.
- Tarif des droits. **71.** Les droits payables pour ces licences sont comme suit:
1° Pour chaque licence annuelle d'encanteur:
a) Dans les villes de Québec et de Montréal, cent trente dollars;
b) Dans le district de revenu de Québec, sauf la ville de Québec, et dans le district de revenu de Montréal, sauf la ville de Montréal, et dans chacun des autres districts de revenu, cinquante dollars;
2° Pour toute licence annuelle séparée, prise par un encanteur, pour l'emploi d'un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur:
a) Dans les villes de Québec et de Montréal, cinquante dollars;
b) Dans le district de revenu de Québec, sauf la ville de Québec, et dans le district de revenu de Montréal, sauf la ville de Montréal, et dans chaque autre district de revenu, quarante dollars;

3° Pour chaque licence au jour d'encanteur, y compris l'emploi d'un assistant, dix dollars par jour.

S. R. 1964, c. 79, a. 66; 1966-67, c. 85, a. 2.

Licence obligatoire. **72.** 1. Toute propriété vendue à l'enchère et à la criée et adjugée au plus haut et dernier enchérisseur, ou au plus bas et dernier enchérisseur, doit être vendue par un encanteur licencié, excepté:

Exceptions. a) Tous biens de la couronne, ou d'une personne décédée, de mineurs, lorsqu'ils sont vendus par licitation volontaire ou forcée;

b) Tous biens appartenant à une communauté dissoute ou à une église;

c) Tous biens vendus par autorité de justice, à raison de confiscation, à tout bazar tenu pour des fins religieuses et de charité, pour fins religieuses, en paiement de taxes municipales, pour des fins non commerciales par un cultivateur qui quitte la localité;

d) Les animaux de ferme exposés par les sociétés d'agriculture à une exposition et vendus durant cette exposition.

Automobiles. 2. Un encanteur ne peut vendre à l'encan un véhicule automobile, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été émis sous l'autorité du Code de la route, (chapitre C-24), et que ce permis ne soit livré à l'encanteur.

S. R. 1964, c. 79, a. 67.

Droit sur les ventes à l'enchère. **73.** Excepté dans le cas de ventes commerciales de fruits, de bétail vivant et de fourrures vertes, toute vente qui, en vertu de l'article 72, doit se faire par un encanteur licencié, est sujette au droit ci-après établi, lequel doit être payé par l'encanteur, au percepteur du revenu ayant juridiction, à même le produit de la vente aux frais du vendeur, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et, dans ce cas, ce droit est ajouté au prix.

S. R. 1964, c. 79, a. 68; 1972, c. 25, a. 62.

Tarif. **74.** Les droits payables sur le montant brut de la vente à l'enchère sont:

Un pour cent sur les premiers cent mille dollars ou fraction de cette somme, plus

Une demie d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels ou fraction de cette somme, plus

Un tiers d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants ou fraction de cette somme, plus

Un quart d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants ou fraction de cette somme, plus

Un cinquième d'un pour cent sur les cent mille dollars addition-

nels suivants, ou fraction de cette somme, et ainsi de suite en augmentant le dénominateur de la fraction dans la proportion de un pour chaque cent mille dollars additionnels suivants, ou fraction de cette somme, sur le montant brut de la vente.

Pour les fins du présent article, lorsqu'une vente à l'encan dure plus d'un jour, elle est considérée comme une seule vente.

S. R. 1964, c. 79, a. 69.

Ventes sans licence. **75.** Toute personne non munie de licence faisant une vente qui, en vertu de l'article 72, doit être faite par un encanteur licencié, doit, en sus des frais et pénalités ci-après établies, payer les droits sur cette vente de la même manière que si la vente avait été faite par un encanteur licencié.

S. R. 1964, c. 79, a. 70.

Licence annuelle: paiement des droits. **76.** Tout encanteur possédant une licence annuelle doit, dans les dix premiers jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, payer au percepteur du revenu en cause le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites et qu'il n'a pas acquittés.

Rapport. Si aucune vente n'a été faite par le porteur d'une licence annuelle durant aucune période, il doit faire un rapport attesté sous serment à cet effet.

Licence au jour: paiement. Tout encanteur porteur d'une licence au jour doit, dans les huit jours à compter de la date de toute vente, payer au percepteur du revenu le montant des droits prélevés sur la vente qu'il a faite.

État. Chaque encanteur doit en même temps fournir au percepteur un état attesté sous serment indiquant, pour chaque vente, si les biens vendus étaient mobiliers ou immobiliers, le nom de la personne, société ou succession pour laquelle il a fait la vente, et le montant brut de cette vente, et contenant tout autre renseignement qui peut être déterminé par le ministre du revenu.

S. R. 1964, c. 79, a. 71; 1972, c. 25, a. 63.

Infractions et peines. **77.** Toute personne—
1° Qui, sans être munie de licence à cet effet, agit comme encanteur ou comme son assistant, agent, serviteur ou associé en qualité de crieur; ou

2° Qui, munie ou non d'une licence, néglige ou refuse de remettre le droit au percepteur du revenu en cause ou de produire son état, dans le délai fixé par la loi; ou

3° Qui, sans être porteur d'une licence, annonce comme encanteur ou annonce quelque vente qui devrait être faite par un encanteur licencié; ou

4° Qui néglige de tenir un registre où sont entrés tous les renseignements exigés dans ses états, ou de donner accès à ce registre au percepteur du revenu en cause ou à toute personne autorisée par le ministre du revenu, —

Est coupable d'une infraction contre la présente section et encourt, en sus des frais et du paiement du droit de licence, ainsi que du droit sur la vente, s'il en est de dû, une amende de cinquante dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un mois dans l'établissement de détention.

S. R. 1964, c. 79, a. 72; 1969, c. 21, a. 35; 1972, c. 25, a. 64.

Recouvrement des droits. **78.** Le montant des droits perçus et non payés peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle intentée en recouvrement de la pénalité.

Révocation de la licence. La personne ainsi en défaut devient en outre sujette à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet, par un percepteur du revenu, dans la *Gazette officielle du Québec*, devient révoquée, nulle et de nul effet; et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à ce contrevenant avant le paiement intégral du principal et des frais dus.

S. R. 1964, c. 79, a. 73; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 25, a. 65.

Preuve. **79.** Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé, sans la licence exigée par la présente section, le commerce d'encanteur, sont réputés faire par eux-mêmes preuve de la vente à l'encan:

1° Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, à une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes à les acheter;

2° La publication dans quelque journal ou sur feuillet détaché d'un avis de vente à l'encan par le défendeur;

3° L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou avec son consentement.

S. R. 1964, c. 79, a. 74.

SECTION V

DES TABLES DE BILLARDS ET DES JEUX DE QUILLES

«tables de billard». **80.** Les mots «tables de billard», outre leur signification propre,

comprennent aussi toute table employée dans les jeux de trou-madame (*pigeon-hole*), mississippi, poule, bagatelle ou autres jeux du même genre.

S. R. 1964, c. 79, a. 83.

Profit. **81.** Toutes sommes ou valeurs payées, fournies ou promises, directement ou indirectement, pour jouer sur ces tables de billard ou sur des allées de quilles, à celui qui les tient ou à ses employés ou préposés, sont considérées comme profit dans le sens de la présente section.

S. R. 1964, c. 79, a. 84.

Résolution municipale. **82.** Sauf pour la ville de Québec et la ville de Montréal, aucune licence de table de billard ne doit être émise dans une municipalité sans une résolution à cet effet du conseil municipal, qui en a déposé une copie authentique chez le percepteur du revenu pour le district.

S. R. 1964, c. 79, a. 85; 1966-67, c. 85, a. 2; 1972, c. 25, a. 66.

Licence et droits. **83.** Il est défendu de tenir en vue d'un profit une table de billard ou un jeu de quilles à moins qu'une licence n'ait été émise à cet effet sur paiement des droits suivants:

1° Pour chaque licence de table de billard, autre que celle d'un club:

a) Dans les cités:

I. Pour une seule table tenue par la même personne et dans le même local, soixante dollars;

II. Pour toute table additionnelle, vingt-cinq dollars;

b) Dans les villes:

I. Pour la première table, quarante dollars;

II. Pour chaque table, en sus de la première, vingt-cinq dollars;

c) Dans toute autre partie du Québec, vingt-cinq dollars pour chaque table;

2° Pour chaque licence pour une table de billard dans un club:

a) Dans les cités et villes, trente-cinq dollars;

b) Dans toute autre partie du Québec, vingt-cinq dollars.

Ces licences ne s'appliquent pas aux clubs organisés en vertu de la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23), qui n'exigent rien pour l'usage des tables;

3° Pour chaque licence de table de bagatelle, trou-madame (*pigeon-hole*) ou mississippi, vingt-cinq dollars;

4° Pour chaque licence de jeu de quilles:

a) Dans les cités et villes, vingt-cinq dollars;

b) Ailleurs, dix dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 86.

Exploitation sans licence. **84.** Quiconque garde pour profit une table de billard ou un jeu de quilles, sans licence, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu de la présente section, et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois dans l'établissement de détention.

S. R. 1964, c. 79, a. 87; 1969, c. 21, a. 35.

Infractions et peines. **85.** Quiconque possédant une licence pour une table de billard ou un jeu de quilles, —

1° Permet à quelqu'un d'y jouer pour de l'argent ou un enjeu quelconque; ou

2° Permet à une personne d'y jouer à toute heure pendant la journée du dimanche, —

est coupable d'une infraction, et est passible, en sus des frais, d'une amende de dix dollars au moins et de cent dollars au plus pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours dans l'établissement de détention.

S. R. 1964, c. 79, a. 88; 1969, c. 21, a. 35; 1972, c. 25, a. 67.

SECTION VI

DES BUANDERIES PUBLIQUES

«*buanderie publique*». **86.** Les mots «*buanderie publique*» désignent, pour les fins de la présente section, tout atelier, logement ou bâtiment quelconque dans lequel est blanchi ou repassé, moyennant rémunération, le linge apporté ou envoyé par le public.

Exception. Les mots «*buanderie publique*», toutefois, n'incluent pas l'atelier, le logement ou bâtiment d'une blanchisseuse qui, seule ou avec les membres de sa famille, y travaille à blanchir ou repasser, moyennant rémunération, le linge que le public lui apporte ou lui envoie, ni les ateliers, logements ou bâtiments occupés par des communautés religieuses charitables ou des compagnies constituées en corporation payant la taxe imposée par le Québec sur les corporations, et dans lesquels est blanchi ou repassé, moyennant rémunération, le linge apporté ou envoyé par le public.

Réserve. Les corporations mentionnées dans le présent article et qui paient les taxes imposées sur les corporations par le Québec, ne sont exemptes de l'application de la présente section que si les taxes payées, chaque année, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), égalent ou excèdent les droits et honoraires qui pourraient être exigés en vertu de la présente section.

S. R. 1964, c. 79, a. 89; 1972, c. 24, a. 2.

Licence et droits. **87.** Personne ne doit exploiter ou tenir une buanderie publique à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée sur paiement des droits suivants:

1° Dans les villes de Montréal et d'Outremont et la cité de Westmount, cinquante dollars:

2° Dans la ville de Québec, quarante dollars;

3° Dans toute autre cité, vingt-cinq dollars;

4° Dans une ville, vingt dollars;

5° Partout ailleurs, quinze dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 90; 1966-67, c. 85, a. 2; 1970, G.O., 4505.

Exploitation sans licence. **88.** Quiconque exploite ou tient une buanderie publique, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, commet une infraction contre la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende de pas moins de trente dollars et de pas plus de deux cents dollars, pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois.

S. R. 1964, c. 79, a. 91.

SECTION VII

DES COURTIERIS

Courtier étranger. **89.** Tout courtier, société de courtiers ou personne dont la résidence ou la principale place d'affaires est en dehors du Québec, qui désire y faire affaires par l'entremise d'un agent ou représentant, en faisant le commerce ou en prenant des commandes pour le commerce d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, d'un endroit situé dans les limites du Québec, avec un courtier, une société de courtier ou une personne se trouvant en dehors du Québec, est tenu d'obtenir, pour cet agent ou ce représentant, dans un bureau ou une place d'affaires fixe, une licence annuelle sur paiement d'un droit de deux mille dollars.

Application. Les dispositions ci-dessus du présent article s'appliquent à toutes succursales établies au Québec par un courtier, une société de courtiers ou une personne visés par lesdites dispositions, de même qu'à toutes compagnies ayant leur siège social au Québec et y faisant le commerce de courtier pour le compte ou le bénéfice d'un courtier, d'une société de courtiers ou d'une personne, dont la résidence ou la principale place d'affaires est en dehors du Québec.

Exception. Cependant les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au courtier, à la société de courtiers ou à la personne qui:

a) Est membre de la Bourse de Montréal ou du *Canadian Stock Exchange* ; ou

b) Est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

S. R. 1964, c. 79, a. 92; 1972, c. 27, a. 3.

Commerce sans licence.
Peine.

90. Toute personne visée à l'article 89, qui fait le commerce y mentionné sans détenir une licence en vigueur à cet effet, de même que son agent et représentant au Québec, encourt une pénalité de deux mille dollars pour chaque infraction.

S. R. 1964, c. 79, a. 93; 1972, c. 27, a. 4.

Licence temporaire.

91. 1. Toute personne, ne résidant pas dans les limites du Québec, qui vient temporairement au Québec pour y faire le commerce d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, soit en son nom personnel soit au nom de toute société ou compagnie ayant son siège social en dehors du Québec, ou de tout courtier ou autre personne étrangers au Québec, doit préalablement obtenir une licence semi-annuelle sur paiement d'un droit de cinq cents dollars.

Courtiers du Québec.

2. Toute personne résidant au Québec, y ayant une place d'affaires et y faisant un commerce de courtier en actions, en bons, en obligations ou en actions-obligations, doit préalablement obtenir une licence annuelle à cet effet, sur paiement d'un droit de trois cents dollars. Si cette personne a plus qu'une place d'affaires au Québec, ce droit est augmenté de cent cinquante dollars par chaque place d'affaires en sus de la première.

Courtiers du Québec.

3. Toute personne résidant au Québec, n'y ayant aucune place d'affaires et y agissant comme courtier en actions, en bons, en obligations ou en actions-obligations, doit préalablement obtenir une licence annuelle à cet effet, sur paiement d'un droit de dix dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 94; 1972, c. 27, a. 5.

Commerce sans licence.
Peine.

92. 1. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 91, qui fait le commerce y mentionné sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, commet une infraction à la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu dudit paragraphe, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans l'établissement de détention.

Infraction.

2. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'article 91, qui fait le commerce y mentionné sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, commet une infraction à la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu dudit paragraphe, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans l'établissement de détention.

- Infraction. 3. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 3 de l'article 91, qui agit comme courtier sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, commet une infraction à la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu dudit paragraphe, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans l'établissement de détention.
S. R. 1964, c. 79, a. 95; 1969, c. 21, a. 35.
- Interprétation du mot «courtier». **93.** Pour les fins de la présente section, le mot «courtier» signifie toute personne qui fait le commerce d'actions, bons, obligations, actions-obligations ou autres valeurs mobilières, et inclut toute personne qui offre de vendre ou d'acheter ou qui vend ou achète ces valeurs mobilières pour le compte d'une autre personne; mais il n'inclut pas le notaire qui n'est pas régulièrement nommé agent d'une personne, société ou corporation faisant le commerce de courtier, et qui agit comme intermédiaire entre ses clients et ce courtier.
S. R. 1964, c. 79, a. 96.
- Vente prohibée. **94.** Un courtier ne peut offrir en vente ou vendre les actions, bons, obligations, actions-obligations ou autres valeurs mobilières d'une compagnie qui est sujette aux dispositions de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (chapitre R-22), et qui ne s'y est pas conformée.
S. R. 1964, c. 79, a. 97.
- Licence de courtier. **95.** Une licence de courtier est valable pour tout le Québec et est émise par le sous-ministre du revenu. Celui-ci peut refuser d'émettre cette licence à une personne qui n'est pas suffisamment recommandée, et le ministre du revenu peut la suspendre ou la révoquer si, après investigation, il conclut que ce courtier a enfreint quelque une des dispositions de la présente loi, ou est accusé d'un acte criminel.
Une licence émise à une société ou à une corporation sous l'autorité du paragraphe 2 de l'article 91, n'inclut pas celle requise de ses officiers et administrateurs sous l'autorité du paragraphe 3 du même article.
S. R. 1964, c. 79, a. 98; 1972, c. 27, a. 6.
- Examen des livres des courtiers. **96.** Le ministre de la justice du Québec ou le ministre du revenu peut, en aucun temps, autoriser, par écrit, un ou quelques-uns des officiers de son ministère, à faire l'examen des livres et des documents relatifs au commerce de tout courtier en actions, obligations, actions-obligations ou bons, ou autres valeurs mobilières, afin de s'assurer

que les transactions de ce courtier sont faites conformément à la présente loi.

Refus. Peine.

Tout courtier qui néglige ou refuse de produire ses livres et documents relatifs à son commerce à cet officier ou à ces officiers, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas mille dollars; et, à défaut de paiement de l'amende, la personne ou, dans le cas d'une compagnie ou corporation, les officiers ou les administrateurs de la compagnie ou corporation qui, par leur vote, ont pu contribuer à la commission de l'infraction par la compagnie ou la corporation, sont passibles d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

S. R. 1964, c. 79, a. 99; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1972, c. 27, a. 7.

SECTION VIII

DES BUREAUX DE PRÊTS

Licence.

97. Personne ne doit tenir un bureau de prêts, à moins d'avoir obtenu une licence à cet effet, sur paiement des droits suivants:

- 1° Dans la ville de Montréal, deux cents dollars;
- 2° Dans la ville de Québec, cent cinquante dollars;
- 3° Ailleurs, cinquante dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 100; 1966-67, c. 85, a. 2.

Octroi de ces licences.

98. L'octroi d'une licence pour tenir un bureau de prêts est à la discrétion du ministre du revenu, qui a aussi le droit d'annuler la licence en tout temps, si le titulaire encourt une condamnation devant un tribunal de juridiction criminelle ou civile.

Loi sur les banques.

Aucune licence émise en vertu des dispositions de la présente section n'a, d'aucune manière, pour effet d'autoriser quelqu'un à recevoir de l'argent en dépôt, ou à faire quoi que ce soit en contravention avec les termes de la Loi sur les banques.

S. R. 1964, c. 79, a. 101.

Bureau sans licence. Peine.

99. Toute compagnie ne tombant pas sous les dispositions de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou toute société ou personne autre qu'un prêteur sur gages, qui tient un bureau de prêts sans avoir une licence à cet effet, excepté les personnes s'occupant d'une profession ou d'un commerce autre que celui de prêts d'argent et qui ne prêtent d'argent qu'occasionnellement, encourt une amende de pas moins de deux cents dollars et de pas plus de cinq cents dollars pour chaque

contravention, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de trois mois.

S. R. 1964, c. 79, a. 102; 1972, c. 24, a. 2.

SECTION IX

DES PRÊTEURS SUR GAGES

«Prêter sur gages». **100.** «Prêter sur gages» signifie, au sens de la présente section, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement, en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtée avec ou sans le profit stipulé.

Prêteur, emprunteur. Celui qui prête et reçoit ce gage est le prêteur sur gages; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée et donne le gage est l'emprunteur sur gage.

Commerce. Faire habituellement ces prêts est faire le commerce de prêteur sur gage.

Preuve. Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

Preuve. Un seul prêt sur gage, précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente section, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement.

Vente à réméré. Pour les fins du présent article, la vente à réméré est assimilée à un prêt.

S. R. 1964, c. 79, a. 107.

Licence. **101.** Nul ne doit faire le commerce de prêteur sur gages à moins qu'une licence ne lui ait été accordée à cet effet sur paiement des droits suivants:

1° Dans la ville de Montréal, mille dollars;

2° Dans la ville de Québec, cinq cents dollars;

3° Dans toute autre municipalité, deux cent cinquante dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 108; 1966-67, c. 85, a. 2.

Une boutique. **102.** Nul ne doit faire le commerce de prêteur sur gages, en vertu d'une licence, dans plus d'une maison, d'une boutique ou d'une place d'affaires.

S. R. 1964, c. 79, a. 109.

- Associés. **103.** Une seule licence est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce de prêteurs sur gages en société dans une même maison, une même boutique ou une même place d'affaires.
S. R. 1964, c. 79, a. 110.
- Enseigne. **104.** Toute personne qui fait le commerce de prêteur sur gages doit indiquer, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y fait.
S. R. 1964, c. 79, a. 111.
- Registre. **105.** Tout prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire, lisiblement, en français ou en anglais, immédiatement après la réception de l'objet mis en gage:
- a) Une description de cet objet;
 - b) Le montant du prêt;
 - c) Le jour du mois et l'année du prêt;
 - d) Le nom et une description de l'emprunteur; et
 - e) Le nom de la rue et le numéro de la maison où l'emprunteur réside.
- Numérotage des prêts. Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement en suivant l'ordre des prêts de la manière suivante, savoir: le premier prêt effectué devant être indiqué No 1, le second No 2, et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois, et de la même manière pour les mois suivants. Le prêteur sur gages doit mentionner sur le mémorandum qu'il remet à l'emprunteur le numéro correspondant à celui de l'entrée faite dans le registre relativement à ce prêt.
- Forme du registre. Le gouvernement peut déterminer la forme du registre prévu par le présent article et, dans ce cas, tout prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre de la forme ainsi déterminée.
S. R. 1964, c. 79, a. 112.
- Mémorandum remis à l'emprunteur. **106.** Lorsqu'il consent un prêt, le prêteur sur gages doit remettre à l'emprunteur un mémorandum, écrit ou imprimé, contenant:
- a) Une description de l'objet mis en gage;
 - b) Le montant du prêt;
 - c) Le jour du mois et l'année du prêt; et
 - d) Le nom de l'emprunteur, l'endroit où il réside, avec le nom de la rue et le numéro de la maison, s'il en est.
- Au verso de ce mémorandum doit apparaître, écrit ou imprimé, le nom du prêteur sur gages et l'adresse de sa place d'affaires.
- Acceptation obligatoire. L'emprunteur est tenu de recevoir ce mémorandum et à défaut par lui de l'accepter, il n'est pas permis au prêteur sur gages de faire le prêt.
S. R. 1964, c. 79, a. 113.

- Double attaché à l'objet. **107.** Un double du mémorandum doit être attaché à l'objet mis en gage et, lorsque cet objet est remis, le prêteur sur gages doit mentionner sur ce double la date à laquelle cet objet a été ainsi remis et il doit garder ce double pendant au moins une année après cette remise.
- S. R. 1964, c. 79, a. 114.
- Remise des objets. **108.** Nul prêteur sur gages n'est tenu de remettre les objets en gage sans que l'emprunteur lui remette le mémorandum. Au cas où le mémorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui, le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du mémorandum avec un projet d'affidavit relatant les circonstances qui lui sont rapportées; cet affidavit doit être attesté sous serment devant un juge de paix par le prétendu propriétaire.
- S. R. 1964, c. 79, a. 115.
- Recours de l'emprunteur. **109.** Si le prêteur sur gages refuse de reconnaître que telle personne a droit à l'article engagé sur paiement du montant dû, l'emprunteur peut l'appeler à comparaître devant un juge de paix après un délai d'au moins deux jours, et celui-ci entend les parties et leurs témoins sous serment, et examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriétaire. Ce jugement doit être par écrit et donne le droit de garder ou de recouvrer l'objet, suivant le cas.
- Toutes les procédures ci-dessus doivent se faire sans frais.
- S. R. 1964, c. 79, a. 116.
- Droits du propriétaire. **110.** Le propriétaire d'un objet mis en gage chez un prêteur sur gages sans le consentement de ce propriétaire, conserve sur cet objet tous ses droits de propriétaire et les exerce conformément aux principes énoncés aux articles 1487 et 1489 du Code civil.
- S. R. 1964, c. 79, a. 117.
- Mise en gage de certains effets. Peines. **111.** Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls, soit mêlés avec d'autres, ou des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linge ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir des procédés de blanchissage, de nettoyage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la

confiscation de la somme prêtée et à remettre immédiatement les effets au propriétaire.

S. R. 1964, c. 79, a. 118.

Recours du propriétaire.
Amende.

112. Si les effets ou une partie des effets mis en gage sont trouvés dans une maison, une boutique ou dans tout autre lieu, et que le propriétaire de ces effets prouve, à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire immédiatement remettre à leur propriétaire, et l'occupant de cette maison, boutique ou autre lieu encourt l'amende portée à l'article 114.

S. R. 1964, c. 79, a. 119.

Exhibition du registre.

113. Lorsqu'il est requis de le faire, tout prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipale, ou à tout agent de la paix, le registre prévu par l'article 105 et les objets reçus par lui pour être mis en gage.

Liste à la police.

De plus tout prêteur sur gages doit transmettre le lundi de chaque semaine, une liste contenant une description des objets reçus par lui pour être mis en gage durant les jours précédant celui de l'envoi de la liste:

a) Au directeur général de la Sûreté du Québec, si dans la municipalité où fait affaires le prêteur sur gages des quartiers généraux de la Sûreté du Québec sont établis; et

b) Au chef de la police municipale, si dans la municipalité où ce prêteur sur gages fait affaires un corps de police est organisé.

S. R. 1964, c. 79, a. 120; 1968, c. 17, a. 97.

Contraventions et peines.

114. Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente section, commet une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

S. R. 1964, c. 79, a. 121.

Dispositions abrogées.

115. Les dispositions de toute autre loi générale, de toute loi spéciale et celles de tout règlement d'une corporation municipale contraires aux dispositions de la présente section sont abrogées, sans préjudice de toutes telles dispositions autorisant une municipalité à imposer des droits ou des taxes à un prêteur sur gages.

S. R. 1964, c. 79, a. 122.

SECTION X
DES REGRATTIERS

«regrattier». **116.** Dans la présente section le mot «regrattier» s'applique à toute personne qui, habituellement, fait le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et aussi à toute personne qui, habituellement, reçoit sans les acheter, des articles usagés et se charge de les vendre.

Restriction. Ce mot cependant ne s'applique pas à une personne qui, dans l'exercice de son commerce habituel, accepte comme paiement entier ou partiel de marchandises vendues, un ou des articles usagés.

S. R. 1964, c. 79, a. 123.

Licence. **117.** Nul ne doit faire le commerce de regrattier à moins qu'une licence ne lui ait été accordée à cet effet, sur paiement des droits suivants:

1° Dans la ville de Montréal, vingt-cinq dollars;

2° Dans la ville de Québec, vingt-cinq dollars;

3° Dans toute municipalité, dix dollars.

S. R. 1964, c. 79, a. 124; 1966-67, c. 85, a. 2.

Une boutique. **118.** Nul ne doit faire le commerce de regrattier, en vertu d'une licence, dans plus d'une maison, d'une boutique ou d'une place d'affaires.

S. R. 1964, c. 79, a. 125.

Associés. **119.** Une seule licence est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce de regrattier en société dans une même maison, une même boutique ou une même place d'affaires.

S. R. 1964, c. 79, a. 126.

Enseigne. **120.** Toute personne qui fait le commerce de regrattier doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y fait.

S. R. 1964, c. 79, a. 127.

Registre. **121.** Tout regrattier doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire, lisiblement, en français ou en anglais, immédiatement après la réception de l'article usagé:

Contenu. a) Une description de cet article;

b) Le jour du mois et l'année de l'achat ou de l'échange;

c) Le nom et une description de la personne de qui l'article a été reçu; et

d) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu, avec le nom de la rue et le numéro de la maison, s'il en est.

S. R. 1964, c. 79, a. 128.

Numérotage des achats. **122.** Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement en suivant l'ordre des achats ou des échanges de la manière suivante, savoir: le premier achat ou le premier échange effectué devant être désigné No 1, le second No 2, et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois, et de la même manière pour les mois suivants.

S. R. 1964, c. 79, a. 129.

Forme du registre. **123.** Le gouvernement peut déterminer la forme du registre prévu par les articles 121 et 122 et, dans ce cas, tout regrattier doit se procurer et tenir un registre de la forme ainsi déterminée.

S. R. 1964, c. 79, a. 130.

Identification. **124.** Il est défendu à tout regrattier de recevoir un article usagé à moins que l'identité de la personne qui le lui remet ne soit constatée par une autre personne qu'il connaît, dont le nom, la description et l'adresse doivent être mentionnés à la suite des données prévues par le paragraphe d de l'article 121.

S. R. 1964, c. 79, a. 131.

Identification. **125.** Les dispositions de l'article 124 ne s'appliquent pas lorsque le regrattier connaît personnellement la personne qui lui remet l'article usagé ou lorsque le regrattier prend possession d'un tel article à la résidence de la personne qui le lui remet. Cependant, dans ces deux cas, le regrattier doit faire mention de ces faits dans le registre ci-dessus prévu à la suite des autres données que prévoient les articles 121 et 122.

S. R. 1964, c. 79, a. 132.

Délai de vente. **126.** Il est défendu à tout regrattier de disposer par vente ou autrement d'un article usagé durant les quinze jours qui suivent celui de la réception, par le regrattier, de cet article usagé.

S. R. 1964, c. 79, a. 133.

Mention au registre. **127.** Tout regrattier doit, lorsqu'il dispose d'un article usagé, par vente ou autrement, mentionner dans le registre prévu par l'article

121, le nom et la résidence de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article usagé en regard de la date de la transaction.

S. R. 1964, c. 79, a. 134.

Exhibition du registre.

128. Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec, ou d'un corps de police municipale, ou à tout agent de la paix, le registre prévu par l'article 121 et les articles usagés reçus par lui.

Liste à la police.

De plus tout regrattier doit transmettre, le lundi de chaque semaine, une liste contenant une description des articles usagés reçus par lui durant les jours précédents celui de l'envoi de la liste:

a) Au directeur général de la Sûreté du Québec, si dans la municipalité où fait affaires le regrattier des quartiers généraux de la Sûreté du Québec sont établis; et

b) Au chef de la police municipale, si dans la municipalité où ce regrattier fait affaires un corps de police est organisé.

S. R. 1964, c. 79, a. 135; 1968, c. 17, a. 97.

Droits du propriétaire.

129. Le propriétaire d'un article usagé acheté ou accepté en échange par un regrattier sans le consentement de ce propriétaire, conserve sur cet article tous ses droits de propriétaire et les exerce conformément aux principes énoncés aux articles 1487 et 1489 du Code civil.

S. R. 1964, c. 79, a. 136.

Dispositions abrogées.

130. Les dispositions de toute autre loi générale, de toute loi spéciale et celles de tout règlement d'une corporation municipale contraires aux dispositions de la présente section sont abrogées, sans préjudice de toutes telles dispositions autorisant une municipalité à imposer des droits ou des taxes, à un regrattier.

S. R. 1964, c. 79, a. 137.

Contraventions et peines.

131. Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente section, commet une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

S. R. 1964, c. 79, a. 138.

SECTION XI

DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

«distributeur automatique».

132. L'expression «distributeur automatique» désigne toute machine et tout appareil, munis ou non de mécanisme, automatique ou autre, et tout autre objet ou ensemble d'objets, quelle qu'en soit la forme et quel que soit le nom sous lequel il est communément connu, qui sert ou est destiné à servir ou dont la confection ou l'agencement indique qu'il est destiné à servir à la vente ou à la livraison de marchandises, de services, de récréation, d'amusement ou d'objets quelconques, soit par fonctionnement automatique, soit par l'adresse ou grâce au choix de l'opérateur, soit par suite du hasard ou de la chance ou d'une combinaison de l'adresse de l'opérateur et du hasard ou de la chance.

S. R. 1964, c. 79, a. 139.

Licence et certificat.

133. Nul ne peut avoir en sa possession ou sous son contrôle, à quelque titre et dans quelque local que ce soit, qu'il en soit fait usage ou non, un distributeur automatique:

1° Sans avoir obtenu une licence annuelle à cet effet, laquelle est émise sur paiement des droits prévus par le paragraphe 1 de l'article 134; et

2° Sans apposer et maintenir sur chaque distributeur automatique pour lequel une licence a été ainsi émise, un certificat attestant l'émission de la licence.

S. R. 1964, c. 79, a. 140.

Classification des distributeurs automatiques.

134. 1. Le gouvernement peut, pour les fins de la présente section, classer les distributeurs automatiques d'après leur nature, leur objet et leur mode de fonctionnement et déterminer les droits exigibles pour l'obtention d'une licence prévue par l'article 133.

Droits.

2. Ces droits doivent être les mêmes pour chacun des distributeurs classés dans la même catégorie, mais ils peuvent être différents selon les catégories résultant de cette classification et suivant le lieu où ils sont mis en opération.

Maximum.

3. Ces droits ne doivent dans aucun cas excéder mille dollars pour chaque distributeur automatique. Ces droits seront payables quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Émission.

4. La licence et le certificat prévus à l'article 133 sont émis par le percepteur du revenu du district où est situé le distributeur automatique pour lequel la licence est requise.

S. R. 1964, c. 79, a. 141; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 25, a. 68.

Nouveau certificat. **135.** Quiconque a obtenu une licence pour un distributeur automatique doit, le premier jour de mai suivant la date de l'émission de cette licence, enlever du distributeur automatique et détruire le certificat qu'il était tenu d'y attacher en vertu de l'article 133 et y attacher un nouveau certificat.

S. R. 1964, c. 79, a. 142.

Contraventions et pénalités. **136.** Quiconque:
 1° A en sa possession ou sous son contrôle un distributeur automatique sans avoir une licence à cet effet en vigueur; ou
 2° Néglige d'apposer et de maintenir sur chaque distributeur automatique pour lequel une licence a été émise, le certificat prévu à l'article 133; ou

3° Néglige de se conformer aux dispositions de l'article 135; ou
 4° Autrement contrevient aux dispositions de la présente section ou à celles des règlements qui sont faits en vertu d'icelle, —
 est coupable d'une infraction et est passible, pour chaque infraction et pour chaque distributeur automatique, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu de la présente section, et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou des deux pénalités.

S. R. 1964, c. 79, a. 143.

Sûreté du Québec. **137.** Tout officier de la Sûreté du Québec peut, même par force si on lui en refuse l'entrée, monter dans tout bateau ou véhicule et pénétrer sur tout terrain, dans tout endroit ou dans tout bâtiment au Québec, où il y a lieu de soupçonner qu'un distributeur automatique ou plusieurs sont possédés ou sont sous contrôle en contravention avec la présente section, faire toute recherche et ouvrir, avec toute l'aide nécessaire et même de force si on refuse de le faire, les bâtiments et réceptacles où il croit que ces distributeurs automatiques sont enfermés; et, s'il y découvre des distributeurs automatiques, il doit, sans qu'un mandat soit requis, les saisir ainsi que les boîtes ou autres emballages les contenant et leur contenu, remettre le tout à son chef ou à son sous-chef, qui en a la garde, jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement.

S. R. 1964, c. 79, a. 144; 1968, c. 17, a. 97.

Confiscation. **138.** Lorsqu'un distributeur automatique est saisi en vertu de la présente section, la confiscation doit en être prononcée par un tribunal, sur preuve qu'il y a eu contravention à la présente section ou aux règlements faits en vertu d'icelle.

Confiscation. La confiscation d'un distributeur automatique comporte en outre

la confiscation de la boîte ou autre emballage qui le contenait et du contenu dudit distributeur automatique.

Propriétaire inconnu. Si le nom, ainsi que l'adresse au Québec, de la personne chez qui ou en la possession de laquelle un distributeur automatique a été saisi, ne sont pas connus du sous-ministre du revenu, ce distributeur automatique, la boîte ou autre emballage qui le contenait ainsi que le contenu dudit distributeur automatique, doivent être considérés comme confisqués à l'expiration de deux mois à compter de la saisie.

S. R. 1964, c. 79, a. 145.

Présomption. **139.** L'émission d'une licence pour un distributeur automatique en vertu de la présente section, ne doit pas être considérée comme indiquant que le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers sont d'opinion que ce distributeur automatique n'en est pas un qui est prohibé par la loi comme jeu de hasard ou autrement, et si la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle est trouvée coupable, devant les tribunaux de juridiction criminelle, d'une infraction au sujet de ce distributeur automatique, sa licence à cet égard devient nulle et de nul effet.

S. R. 1964, c. 79, a. 146.

Réglementation. **140.** Le gouvernement peut faire, modifier, remplacer et abroger des règlements qu'il croit nécessaires à la mise à exécution de la présente section.

S. R. 1964, c. 79, a. 147.

Restrictions. **141.** La présente section ne s'applique pas:

- a) À un compteur pour le gaz, l'eau ou l'électricité;
- b) À une balance qui n'indique que le poids d'une personne ou d'une chose;
- c) À un casier qui, dans une gare ou une hôtellerie, ne sert qu'à emmagasiner le bagage d'une personne;
- d) À tout appareil ouvrant ou distribuant automatiquement, en usage pour les cabinets-toilette payants, les essuie-mains hygiéniques, ou les gobelets à boire que l'on trouve ordinairement dans les gares et wagons de chemins de fer, les hôtels, les restaurants, les stations d'autobus, les théâtres, les établissements de commerce, les bureaux, ou les édifices publics;
- e) À tout appareil automatique pour l'usage du téléphone;
- f) À un distributeur automatique dans une maison privée;
- g) À toute autre espèce ou classe de distributeurs automatiques exemptée de l'application de la présente section par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 79, a. 148.

SECTION XII
DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Application de la loi. **142.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

S. R. 1964, c. 79, a. 149; 1972, c. 25, a. 70.

Les articles 40 à 44, 51 à 58, l'article 60 et les articles 62 à 64 de la présente loi seront abrogés lors de l'entrée en vigueur des articles 79, 80, 81 et 83 du chapitre 28 des lois de 1969, à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.
L'article 61 de la présente loi sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 82 du chapitre 28 des lois de 1969, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 79 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre L-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 79

Chapitre L-3

LOI DES LICENCES

LOI SUR LES LICEN-
CES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
1a	2	
1b	3	
2	4	
2a	5	
3	6	
4	7	
5	8	
6	9	
7	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11 - 12		Abrogés 1972, c. 25, a. 50
13	14	
14	15	
15	16	
15a	17	
15b	18	

LICENCES

S.R. 1964, c. 79	L.R. 1977, c. L-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
15 <i>c</i>	19	
15 <i>d</i>	20	
16	21	
17	22	
18		Remplacé 1972, c. 25, a. 53
19	23	
20	24	
21	25	
22	26	
23	27	
24	28	
24 <i>a</i>	29	
25	30	
26	31	
27	32	
28	33	
29	34	
30	35	
31	36	
32	37	
32 <i>a</i>	38	
33	39	
34	40	
35	41	
36	42	
37	43	
38	44	

LICENCES

S.R. 1964, c. 79	L.R. 1977, c. L-3	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
39	45	
40 - 41		Abrogés 1973, c. 17, a. 174
42	46	
43	47	
44	48	
45	49	
45a	50	
46	51	
47	52	
48	53	
49	54	
50	55	
51	56	
52	57	
53	58	
54	59	
55	60	
56	61	
57	62	
58	63	
59	64	
60	65	
61	66	
62	67	
63	68	
64	69	
65	70	

LICENCES

S.R. 1964, c. 79	L.R. 1977, c. L-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
66	71	
67	72	
68	73	
69	74	
70	75	
71	76	
72	77	
73	78	
74	79	
Section V		Abrogée 1971, c. 74, a. 121
75 - 82		Abrogés 1971, c. 74, a. 121
Section VI	Section V	
83	80	
84	81	
85	82	
86	83	
87	84	
88	85	
par. 1°		Abrogé 1972, c. 25, a. 67
par. 2°	par. 1°	
par. 3°	par. 2°	
Section VII	Section VI	
89	86	
90	87	
91	88	
Section VIII	Section VII	
92	89	

LICENCES

S.R. 1964, c. 79	L.R. 1977, c. L-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
93	90	
94	91	
95	92	
96	93	
97	94	
98	95	
99	96	
Section IX	Section VIII	
100	97	
101	98	
102	99	
Section X (titre)		Omis
103 - 106		Abrogés 1970, c. 13, a. 26
Section XI	Section IX	
107	100	
108	101	
109	102	
110	103	
111	104	
112	105	
113	106	
114	107	
115	108	
116	109	
117	110	
118	111	
119	112	

LICENCES

S.R. 1964, c. 79	L.R. 1977, c. L-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
120	113	
121	114	
122	115	
Section XII	Section X	
123	116	
124	117	
125	118	
126	119	
127	120	
128	121	
129	122	
130	123	
131	124	
132	125	
133	126	
134	127	
135	128	
136	129	
137	130	
138	131	
Section XIII	Section XI	
139	132	
140	133	
141	134	
142	135	
143	136	
144	137	
145	138	

S.R. 1964, c. 79	L.R. 1977, c. L-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
146	139	
147	140	
148	141	
Section XIV	Section XII	
149 - 207	142	Remplacés 1972, c. 25, a. 70

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

